

a. L'agrément est accordé si le programme présente un intérêt économique pour le dévotement, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. En outre, l'un des buts principaux de l'investissement doit être la création ou le maintien d'emplois dans le département où il est réalisé. Enfin, l'octroi de l'agrément est subordonné au respect par ses bénéficiaires directs ou indirects de leurs obligations fiscales et sociales et à l'engagement qui puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement.

b. Les agréments sont délivrés par le directeur des services fiscaux compétent (après avis du préfet) lorsque le programme d'investissements est réalisé dans un DOM, n'excède pas 1,5 M€ et ne concerne pas le secteur des concessions ou affermages de services publics, et par le ministre du budget (après avis du ministre chargé de l'outre-mer) dans le cas contraire. Sauf demande de compléments d'informations, l'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse dans un délai de trois mois ou de deux mois lorsque le dossier est examiné par le directeur des services fiscaux compétent. Si l'administration envisage de refuser d'accorder l'agrément, elle doit en informer le contribuable qui peut saisir une commission consultative de la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par les articles 46 quaterdecies, V et suivant de l'annexe III au CGI.

c. La fourniture, en connaissance de cause, de renseignements inexacts en vue d'obtenir l'agrément permettant de bénéficier d'un des dispositifs d'aide fiscale pour investissement outre-mer est passible des peines prévues pour le délit de fraude fiscale (CGI art. 1743, 3°).

8228

DCM/42520/s

Mécanisme de l'aide fiscale. Les investissements définis ci-dessus (voir n° 8224/s) réalisés entre le 21 juillet 2003 et le 31 décembre 2017, ouvrent droit à une réduction d'impôt, à principe égale à 50 % d'une base correspondant au montant hors taxe des investissements, diminuée de la fraction de leur prix de revient financé par une subvention publique obtenue ou demandée. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 60 % pour les investissements réalisés en Guyane dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna.

En outre, dans les départements d'outre-mer, le taux de la réduction d'impôt est égal à 70 % pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance. Ces taux sont majorés de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable.

Enfin, s'agissant des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 60 % s'ils sont réalisés outre-mer dans des territoires autres que les DOM (réalisation de tels travaux dans les DOM : voir n° 8232).

8229

DCM/42470/s

PRÉCISIONS **a.** Les subventions qui financent plusieurs immobilisations (ou secteurs d'activité), dont certains n'ouvrent pas droit à l'aide fiscale, sont réparties entre les immobilisations proportionnellement à leur prix de revient lorsque la décision d'octroi ne fixe aucune répartition. Est assimilée à une aide versée par l'Etat la TVA décomptée fictivement sur les acquisitions de biens spécialement exonérés de cette taxe dans le DOM en application de l'article 295, 1-5° du CGI, qui est récupérable (D. adm. 4 A-2144 n° 90 et 91). En revanche, les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements n'ont pas à être déduites de la base de calcul de l'aide fiscale (CGI art. 199, indécis, et 217 duodecies modifiés par loi 2007-1824 du 25-12-2007 art. 105).

b. Lorsque les immobilisations sont données en location dans le cadre d'un contrat d'une durée au moins égale à cinq ans (ou à la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure), le propriétaire ou utilisateur peut bénéficier de la réduction d'impôt sous réserve du respect de certaines conditions, parmi lesquelles une obligation de rétrocession d'au moins 60 % de la réduction d'impôt à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer ou du prix de cession du bien. Le taux exact de rétrocession est déterminé selon les modalités prévues par l'article 95 U de l'annexe III au CGI. Pour les investissements réalisés à compter du 21 juillet 2003 dont le montant par programme et par exercice est inférieur à 300 000 € par exploitant, le taux de rétrocession est ramené à 50 %. Obligation déclarative des personnes morales qui réalisent des investissements en vue de les donner en location : voir n° 8247, précision b.

S'agissant des immobilisations données en crédit-bail, voir n° 8239.

8230

DCM/42950/s

Modalités d'imputation La réduction d'impôt est imputable sans limitation sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de réalisation de l'investissement. Si le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'Etat d'égal montant pouvant, le cas échéant, être reportée sur cinq ans. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée dans la limite d'un investissement total annuel plafonné à 1,525 M€.

8231

EXEMPLE Un contribuable réalise en 2008, dans le cadre de son entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, un investissement éligible de 1 525 000 € ouvrant droit à une réduction d'impôt au taux de 50 %, soit 762 500 €. Son impôt dû au titre des années 2008 à 2013 est de 100 000 €. Il peut imputer sur l'impôt dû au titre de chacune des années 2008 à 2013 une réduction d'impôt d'un montant de 100 000 €. L'excédent de réduction d'impôt non imputé, soit 162 500 €, lui sera remboursé en 2014 au titre de l'impôt dû sur son revenu de 2013.

8232

DCM/43400/s

Investissements hôteliers et parahôteliers Les travaux de rénovation ou de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés dans les DOM ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 70 %. En outre, lorsque ces travaux sont réalisés sur un hôtel aménagé en location pour une durée minimale de cinq ans, les avantages suivants sont prévus :
- si l'investissement est réalisé par une société de personnes, celle-ci peut déduire la totalité des investissements pratiqués à raison de l'ensemble immobilier, par dérogation à la limitation visée aux n°s 941 s. ;

- le contribuable non exploitant peut imputer sur son revenu global les déficits provenant des travaux précités, qui échappent ainsi à la restriction visée n° 90.

Les deux mesures, applicables aux opérations de rénovation et de réhabilitation réalisées jusqu'au 31 décembre 2008, sont subordonnées à l'octroi d'un agrément.

PRÉCISIONS **a.** En contrepartie de ces mesures, l'investisseur doit rétrocéder à l'entreprise exploitante 60 % des avantages fiscaux dont il a bénéficié (montant cumulé de la réduction d'impôt et de l'économie d'impôt procurée par l'imputation des déficits). Le taux exact de rétrocession est déterminé selon les modalités prévues par l'article 95 V de l'annexe II au CGI.

b. Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent, sur délibération prenant effet le 1^{er} juin suivant la date de la notification aux services fiscaux, exonérer de la taxe de publicité foncière ou du droit de renregistrement les acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans (CGI art. 1594 I bis). Cette exonération a été instituée par la Guadeloupe à compter du 1^{er} juin 2007.

8233

DCM/45300/s

Conservation des investissements L'entreprise qui procède aux investissements est tenue, en principe, de conserver et de maintenir dans leur affectation les biens acquis, pendant une durée au moins égale à cinq ans, ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure. En outre, dans le cas où l'investissement est réalisé par l'intermédiaire d'une société soumise au régime des sociétés de personnes, l'associé personne physique qui a bénéficié de l'aide fiscale doit conserver les parts de la société pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement (ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure).

PRÉCISIONS En cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations, la réduction d'impôt pratiquée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient la cession, le changement d'affectation de l'investissement, la cessation de l'activité éligible ou la cession des parts. Il n'y a toutefois pas remise en cause de l'aide fiscale lorsque les biens sont transmis dans le cadre de l'un des régimes spéciaux de transmission à titre gratuit (n° 1783 s.) ou d'apport en société (n° 1770 s.) d'une entreprise individuelle, si l'entreprise bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

2. Investissements des sociétés passibles de l'IS

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leur résultat les investissements directs (productifs et immobiliers) qu'elles effectuent outre-mer ainsi que les souscriptions au capital de certaines sociétés.

8235

CGI art.
217 undecies
et
217 duodecies

8236

Investissements directs Investissements ouvrant droit à déduction Comme effectués dans le cadre des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, les investissements productifs neufs réalisés à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitation dans certains secteurs d'activité ouvrent droit à déduction fiscale (voir n°s 8225 et 8226).
Ils sont également concernés par le dispositif des acquisitions ou constructions de logements neufs (voir également le chapitre local sous réserve du respect des conditions suivantes :
- enregistrement de l'acte d'acquisition ou de construction en vertu de son achèvement au département concerné ;